

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022/149

**Portant Règlement Intérieur des
Cimetières de la Commune de GRAMAT :**
Cimetière St Pierre
Cimetière de Prangères
Cimetière de St Chignes

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L.2223-1 et suivants et R.2223-1 à R.2223-23 (Cimetières) ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et R.610-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant les tarifs de concessions ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

- ARRETE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur les cimetières de cette commune.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Cimetière - Affectation
- Article 2 : Lieux de sépulture
- Article 3 : Horaires d'ouverture
- Article 4 : Mesures d'ordre général
- Article 5 : Interdictions diverses
- Article 6 : Dégradations

CHAPITRE II : INHUMATIONS

- Article 7 : Demandes et autorisations
- Article 8 : Identification du défunt
- Article 9 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 10 : Emplacements
- Article 11 : Dimensions des fosses
- Article 12 : Inhumations
- Article 13 : Reprise de terrains communs

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

- Article 14 : Catégorie de concession
- Article 15 : Dimensions
- Article 16 : Inscriptions
- Article 17 : Renouvellement
- Article 18 : Conversion
- Article 19 : Reprise des concessions en état d'abandon
- Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 21 : Rétrocessions
- Article 22 : Réduction – Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

- Article 23 : Demandes et autorisations
- Article 24 : Ouverture des cercueils

CHAPITRES VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

- Article 25 : Caveaux et monuments
- Article 26 : Surveillance des travaux
- Article 27 : Mesures de protection
- Article 28 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 29 : Echafaudages - Dépôt de terre
- Article 30 : Enlèvement des terres
- Article 31 : Sécurité
- Article 32 : Jours de travail
- Article 33 : Circulation des véhicules

CHAPITRE VII : TARIFS - TAXES

- Article 34 : Tarifs - Taxes

**CHAPITRE VIII : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES
CIMETIERES (COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)**

Article 35 : Columbarium et jardin du souvenir

Article 36 : Columbarium

Article 37 : Destination

Article 38 : Durée

Article 39 : Dépôt

Article 40 : Permis d'inhumer

Article 41 : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur du columbarium

Article 42 : Autorisation

Article 43 : Renouvellement de la concession

Article 44 : Jardin du Souvenir

Article 45 : Exécution

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : CIMETIERE - AFFECTATION**

Ont le droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille,
- Les personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : LIEUX DE SEPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public de 09h00 à 20h00.

Article 4 : MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- À tous les véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées à mobilité réduite ou infirmes avec une autorisation municipale de se rendre auprès d'une sépulture, ainsi qu'aux véhicules communaux et intercommunaux.

Article 5 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière,
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres,
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- D'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes sans habilitation au service extérieur de pompes funèbres.

Article 6 : DEGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la Gendarmerie Nationale. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II : INHUMATIONS**Article 7 : DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- Sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par un officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- Sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, si l'autorisation de fermeture de cercueil a été établie dans une autre commune,
- Sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, avant les vingt-quatre heures suivant le décès.

Article 8 : IDENTIFICATION DU DEFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil.

Article 9 : MISE EN SEPULTURE

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale, la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu, la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**Article 10 : EMPLACEMENTS**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 11 : DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 12 : INHUMATIONS

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né ou de deux enfants mineurs de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation, la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 : REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieux les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du Maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoindra aux familles d'enlever, à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an, tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procédera d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou être incinérés sur décision du conseil municipal, sauf opposition connue et devront être distingués au sein de l'ossuaire.

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**Article 14 : CATEGORIE DE CONCESSION**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières. Les inhumations seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains doivent appartenir aux catégories suivantes :

- Concessions temporaires,
- Concessions trentenaires,
- Concessions cinquantenaires.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- Familiale ou de famille, concédée au bénéfice du titulaire et des membres de sa famille excluant les collatéraux,
- Individuelle, souscrite au profit de la personne nommément désignée,
- Collective, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, modifier par simple lettre l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament, l'acte ne saurait être modifié. De fait, les droits à inhumation ne pourront être modifiés. La transmission directe de cet acte est préservée.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Article 15 : DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux mètres carrés et, pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux mètres carrés.

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et aux pieds. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.

Il sera cependant toléré un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

La construction des caveaux au-dessus du sol (enfeus) est interdite.

Article 16 : INSCRIPTIONS

Le numéro de concession devra être gravé sur le monument.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise par écrit au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 17 : RENOUVELLEMENT

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouvelé avant le terme.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester identiques que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 18 : CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 19 : REPRISE DE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure est prévue par le code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 20 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et ne pas excéder 2 mètres.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 21 : RÉTROCESSIONS

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Municipal.

Article 22 : RÉDUCTION RÉUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

Article 23 : DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite avant 09 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que le policier municipal ou le garde champêtre de la commune.

Article 24 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

**CHAPITRES VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX
EFFECTUES DANS LE CIMETIERE****Article 25 : CAVEAUX ET MONUMENTS**

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 heures minimum avant les travaux.

Elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs,
- La dénomination de l'entreprise choisie,
- La nature des travaux,
- Le jour de l'intervention, (minimum 48 heures)
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- Le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même il sera dressé procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, semelle comprise de 20 centimètres autour :

- pour 2 corps : 1,40 mètres X 2,80 mètres
- pour 4 corps : 2,80 mètres X 2,40 mètres

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardé.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronyme, titres, date de naissance et de décès, numéro de concession de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au Procureur de la République et au Préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 26 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'autorité communale peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Article 27 : MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 28 : MATERIAUX - MORTIERS - DEPOT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possible et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 29 : ECHAFAUDAGES - DEPOT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 30 : ENLEVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existants sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 31 : SECURITE

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si la mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 32 : JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 33 : CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

CHAPITRE VII : TARIFS - TAXES**Article 34 : TARIFS - TAXES**

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est consultable en mairie de Gramat.

CHAPITRE VIII : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)**Article 35 : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 36 : COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 37 : DESTINATION

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Article 38 : DUREE

Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans.

Article 39 : DEPOT

Le dépôt des urnes est assuré par les services des pompes funèbres agréées après autorisation de l'autorité municipale.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium.

L'urne peut aussi être remise aux services des pompes funèbres agréées pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir après autorisation de l'autorité municipale.

Article 40 : PERMIS D'INHUMER

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT EXTERIEUR DU COLUMBARIUM

Les portes du columbarium ne doivent comporter aucune inscription.

Des plaques pourront cependant y être scellées, de dimension 30X20cm et d'épaisseur inférieure à 1,5cm, portant les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille et du numéro de case.

Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Article 42 : AUTORISATION

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 43 : RENOUELEMENT DE LA CONCESSION

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Il sera procédé alors à l'inscription sur un registre tenu à la disposition du public en Mairie, de l'état civil du défunt dont les cendres ont été répandues.

Article 44 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir. Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir après autorisation du Maire.

Article 45 : EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Gramat, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

A Gramat le 17/08/2022

Le Maire,

~~Michel SYLVESTRE.~~

